

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT du second-oeuvre romand

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

GE – carrelage

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

jusqu'au 90ème jour de travail

- | | | |
|-----|---|--|
| 1.1 | Contribution de l'employeur:
(Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.* |
| 1.2 | Contribution du travailleur:
(Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 0.7% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT.* |

* À verser est une contribution travailleur de 0.7% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT du second-oeuvre romand).

à compter du 91ème jour de travail

- | | | |
|-----|---|---|
| 1.1 | Contribution de l'employeur:
(Art. 42.2 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT. |
| 1.2 | Contribution du travailleur:
(Art. 42.1 CCT du second-oeuvre romand) | à verser sont 1% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT. |

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Chef d'équipe par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'793.00	CHF 3'803.00	CHF 4'798.00	CHF 62'374.00

Apprenti 4ème année d'apprentissage par mois *	Apprenti 1ère année d'apprentissage par mois *	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (sans 13ème salaire mensuel)
CHF 3'127.50	CHF 1'039.55	CHF 2'083.55	CHF 25'002.60

* Calcul du salaire mensuel: salaire par heure x 177,7 (Art. 14 CCT du second-oeuvre romand).

Ce mémo est en vigueur du 01.03.2019 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

D. Exemple de calcul

Une entreprise a remis les déclarations de détachement officielle suivantes pour les travailleurs Weiss, Meier et Braun et les apprentis Müller und Gerber aux autorités compétentes du marché du travail:

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs	Différence à la contribution minimale	
				Total	
1. Déclaration de détachement pour 3 jours en avril	= 3 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR) (Weiss, Meier, Braun)	3 JT x 3 TR = 9 jours-homme		
2. Déclaration de détachement pour 6 jours en mai	= 6 jours de travail (JT)	1 travailleur (TR) (Meier)	6 JT x 1 TR = 6 jours-homme		
3. Déclaration de détachement pour 12 jours en juin	= 12 jours de travail (JT)	1 travailleur (TR) (Braun)	12 JT x 1 TR = 12 jours-homme		
Déclaration de détachement pour 3 jours en juin	= 3 jours de travail (JT)	2 apprentis (AP) (Müller, Gerber)	3 AT x 2 AP = 6 jours-homme		
Avril:					
Contribution de l'employeur: (Weiss, Meier, Braun)	<u>CHF 62'374.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 9 jours-homme	CHF 10.80	CHF 34.09 ①	CHF 44.89
Contribution des travailleurs: (Weiss, Meier, Braun)	<u>CHF 62'374.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.7% x 9 jours-homme	CHF 15.11		CHF 15.11
			*CHF 25.91	CHF 34.09 ①	CHF 60.00
① Contribution minimale pour le mois d'avril: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale, EST: CHF 25.91, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 34.09					
Mai:					
Contribution de l'employeur: (Meier)	<u>CHF 62'374.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 6 jours-homme	CHF 7.20	CHF 2.72 ②	CHF 9.92
Contribution du travailleur: (Meier)	<u>CHF 62'374.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.7% x 6 jours-homme	CHF 10.08		CHF 10.08
			*CHF 17.28	CHF 2.72 ②	CHF 20.00
② Contribution minimale pour le mois de mai: 1 TR x CHF 20.00 = CHF 20.00 contribution minimale, EST: CHF 17.28, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 2.72					
Juin:					
Contribution de l'employeur: (Braun)	<u>CHF 62'374.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 12 jours-homme	CHF 14.39		
Contribution de l'employeur: (apprentis)	<u>CHF 25'002.60</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 6 jours-homme	CHF 2.88	*CHF 17.27	CHF 18.54 ③
Contribution du travailleur: (Braun)	<u>CHF 62'374.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.7% x 12 jours-homme	CHF 20.15		
Contribution des apprentis: (Müller, Gerber)	<u>CHF 25'002.60</u> 260 journées de travail par an	x 0.7% x 6 jours-homme	CHF 4.04	*CHF 24.19	CHF 24.19
			*CHF 41.46	CHF 18.54 ③	CHF 60.00
③ Contribution minimale pour le mois de juin.: 3 TR x CHF 20.00 = CHF 60.00 contribution minimale, EST: CHF 41.46, différence à la contribution minimale à la charge de l'employeur CHF 18.54					
				Total	<u>CHF 140.00</u>
* À verser est une contribution travailleur de 0.7% et une contribution employeur de 0.5%, mais au minimum CHF 20.00 par mois et par travailleur (Art. 42.3 CCT romande du second-oeuvre).					